

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1882.

### **Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux lois organiques du 10 mars 1847 et du 16 août 1873, quant aux officiers du service de santé de l'armée.**

*(Voir les nos 126 et 168, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants, et 41, session 1881-1882, du Sénat.)*

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; VAN WILLIGEN, le Baron DE LOËN d'ENSCHEDÉ, le Comte DE LOOZ-CORSWAREM, le Comte d'URSEL, le Comte DE RENESSE-BREIDBACH et le Baron DE CONINCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but de régler la nouvelle situation résultant des augmentations de crédits qui ont été votées par la Législature en faveur des officiers du service de santé de l'armée pour l'exercice 1881.

Les lois organiques ne pouvant être modifiées par la loi annuelle du Budget, M. le Ministre de la Guerre s'est vu dans l'obligation de consacrer par une loi spéciale, les dispositions qui augmentent le nombre des officiers du service de santé et qui changent le titre et l'assimilation de grade. M. le Ministre de la Guerre a saisi cette occasion pour appliquer aux officiers supérieurs du même service les règles posées dans la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée et qui déterminent le temps que les officiers doivent passer dans un grade, avant de pouvoir être nommés à un grade supérieur. Il a fait disparaître ainsi les exceptions que la loi du 10 mars 1847 avait admises, en n'exigeant que trois années de grade au lieu de quatre, pour la promotion au grade de major des pharmaciens et des vétérinaires de première classe ayant rang de capitaine, et de deux années de grade au lieu de trois, pour la promotion au grade d'inspecteur général des médecins ayant rang de colonel.

Le Projet de Loi aura, en outre, pour effet d'augmenter le cadre des officiers du service de santé : d'un médecin principal, d'un médecin de bataillon et d'un vétérinaire, tous de deuxième classe; les deux derniers sont attribués à la gendarmerie. Le nombre des médecins de régiment de 1<sup>re</sup> classe est porté de 10 à 15, et celui des médecins de régiment de 2<sup>e</sup> classe, des médecins de bataillon de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe et des médecins adjoints est réduit de 127 à 122.

Votre Commission de la Guerre a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi, qui n'est que la régularisation du principe admis en 1881 par les augmentations de crédit que le Sénat a votées au Budget du dernier exercice.

*Le Rapporteur,*  
Baron DE CONINCK.

*Le Président,*  
J. VAN SCHOOR.